

## Règlement intérieur de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine (ODPE 92)

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine (ODPE 92).

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine répond à l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), tel que modifié par la loi n°2022-40, du 7 février 2022, relative à la protection des enfants et entrée en vigueur le 9 février 2022 :

« Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations pseudonymisées transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3-3 ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance. La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret. L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire ».

### Article 1 – Siège

Le siège de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine est situé à l'Hôtel du Département au 57, rue des longues Raies – 92000 Nanterre.

### Article 2 – Fonctionnement

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine (ODPE 92) est présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

La composition des membres du comité plénier est fixée par un arrêté.

L'ODPE 92 est constitué des 3 comités suivants :

- une instance stratégique dénommée Comité plénier ;
- un Comité des usagers dont la composition et le format seront définis par un groupe de travail dédié ;
- un Comité technique.

## **Article 2-1 – Le Comité plénier**

- 2-1-1 : Les membres de l'instance consultative sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Lorsqu'un membre cesse d'appartenir au Comité plénier, avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement. La désignation d'un nouveau membre intervient selon les mêmes modalités que celles de son prédécesseur. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.
- 2-1-2 : Le Président du Conseil départemental ou son représentant, en sa qualité de Président de l'ODPE 92, convoque les membres du Comité plénier un mois avant la date de la réunion.
- 2-1-3 : Les membres du Comité plénier qui ne peuvent être présents lors de la réunion, peuvent se faire représenter par un suppléant qu'ils désignent. Ils en informent le secrétariat de l'ODPE en amont de la séance.
- 2-1-4 : Le Comité plénier se réunira au moins une fois par an à l'Hôtel du Département. Ses séances ne sont pas publiques. Des partenaires non membres du Comité plénier peuvent être invités par le Président de l'ODPE, en fonction de l'ordre du jour.
- 2-1-5 : L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président de l'OPDE 92 et adressé aux membres du Comité plénier un mois avant la date de la réunion. Tout membre du Comité plénier peut proposer une question à inscrire à l'ordre du jour, à condition qu'elle soit formulée par écrit et adressée au Président de l'ODPE 92 au moins un mois avant la date de la réunion.
- 2-1-6 : Le Président de l'ODPE 92 préside les séances du Comité plénier et fait observer le présent règlement. Lors des réunions, le Président de l'ODPE 92 veille au respect de l'ordre du jour et s'assure du bon déroulement des discussions.
- 2-1-7 : Le Comité plénier adopte ses avis et propositions à la majorité des voix exprimées, avec voix prépondérante du Président de l'ODPE 92 en cas d'égal partage des voix. Les personnes invitées ne participent pas aux votes.
- 2-1-8 : Le secrétariat est assuré par le comité technique de l'ODPE 92. Un compte-rendu est établi à chaque séance et est signé par le Président de l'ODPE 92. Il est soumis à l'approbation du Comité plénier lors de la séance suivante.

## **Article 2-2 – Un Comité des usagers**

La participation des usagers, et tout particulièrement celles des enfants protégés ou ayant été protégés, est recherchée. Les modalités de participation feront l'objet d'un groupe de travail dédié qui proposera au Comité plénier la composition et le format de l'instance.

Ce comité doit répondre à deux axes prioritaires :

- valoriser les parcours et les talents des enfants et jeunes protégés par l'aide sociale à l'enfance (changer le regard, encourager les initiatives...)

- favoriser la participation des jeunes et recueillir leurs contributions dans les dispositifs de protection de l'enfance, en lien avec les associations représentantes des usagers (enfants et familles) du Département.

## Article 2-3 – Le Comité technique

2-3-1 : Le Comité technique est représenté et dirigé par la directrice de l'ODPE. Il est composé de groupes de travail.

2-3-2 : Deux groupes de travail permanents assument les missions suivantes de l'ODPE telles que définies par la loi :

- groupe « **Développer un cadre commun de la protection de l'Enfance dans le 92 : partage et analyse des données** » : ce groupe de travail a pour objectif d'améliorer la récolte des données et son analyse. Il vise à développer le contenu d'un « *Panorama annuel de la protection de l'enfance dans les Hauts-de-Seine* », en mutualisant les sources de données de manière pluri-institutionnelle. Il peut développer et proposer au Comité plénier des conventions de partage des données ;
- groupe « **Formation continue en protection de l'enfance** » : ce groupe travaille à la mutualisation des bilans de formation en protection de l'enfance dans le Département et à repérer les sujets et les besoins actuels. Il peut préconiser des thématiques, valoriser les expériences positives, ainsi que développer les formations pluri-institutionnelles. Il développera les possibilités d'immersion de professionnels afin de permettre une meilleure connaissance de chaque partenaire.

Trois autres groupes thématiques sont définis lors du Comité plénier de l'ODPE, ainsi que leurs objectifs précis. Ils sont prévus pour une durée d'une année, dans le cadre de rencontres régulières.

2-3-3 : Les groupes sont animés par la Directrice de l'ODPE qui peut en déléguer l'animation à un agent du Département si cela s'y prête, tout en veillant à l'avancée des travaux. Ils sont composés de 15 personnes au maximum, en assurant une représentation des différents acteurs. Sur invitation de la Directrice de l'ODPE et/ou proposition du groupe de travail et dans un souci d'une représentation large des acteurs agissant pour les enfants protégés, des organismes non représentés au Comité plénier peuvent être sollicités pour y participer.

2-3-4 : Chaque membre du Comité plénier doit désigner un correspondant technique ODPE dans sa structure qui sera l'interlocuteur privilégié de la Directrice de l'ODPE. Ce correspondant technique pourra participer aux groupes de travail ou déléguer cette fonction à un autre membre de l'organisme qu'il représente, en fonction de sa thématique.

En lien avec le groupe de travail « *Partage et analyse des données* », le correspondant technique doit mettre à disposition les données statistiques et les études qualitatives produites par son institution.

Il assure la diffusion et la communication des travaux réalisés par l'ODPE 92 dans son institution.

## Article 3 : Application du présent règlement

3-1 : Le Président de l'ODPE 92 veille à l'application du présent règlement qui prend effet à compter du jour de son adoption par le Comité plénier.

3-2 : Toute demande de modification du présent règlement intérieur doit être inscrite à l'ordre du jour, sur proposition, soit du Président de l'ODPE 92, soit de la majorité au moins des membres du Comité Plénier.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230627-DGA\_2023\_2\_ODPE-AR  
Date de télétransmission : 27/06/2023  
Date de réception préfecture : 27/06/2023